



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

Commune de Peille

**Demandeur et autorité expropriante : Communauté d'agglomération de la Riviera
Française (CARF)**

Source Bausson supérieure

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE A DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION DES EAUX DE LA SOURCE BAUSSON SUPÉRIEURE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 sur les périmètres de protection, L1321-7 et R1321-6 à R1321-14 sur la procédure d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 2 août 1962 portant déclaration d'utilité publique la source Bausson supérieure pour la dérivation des eaux, située sur le territoire de la commune de Peille ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 approuvant la création de la communauté d'agglomération de la Riviera Française ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 portant retrait de la commune de Peille de la communauté d'agglomération de la Riviera Française ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Riviera Française et intégration de la compétence eau et assainissement ;

VU le procès verbal du 21 mai 2019 entre la CARF et la commune de Peille portant reprise des biens affectés à la compétence Eau Potable par la commune de Peille, lequel exclu le captage de la source Bausson et sa canalisation ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CARF du 31 juillet 2020 autorisant le lancement des procédures de déclaration d'utilité publique, notamment en ce qui concerne la source Bausson située sur la commune de Peille pour l'alimentation de la commune de Ste Agnès ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CARF du 7 avril 2022 approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour l'instauration des périmètres de protection de la source de Bausson supérieure ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé du mois de septembre 2013, concernant les périmètres de protection du captage de la source Bausson supérieure ;

VU les pièces du dossier de déclaration d'utilité publique ;

VU le courrier en date du 24 juin 2022 par lequel le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur, propose de lancer l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Bausson supérieure ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E22000031 06 du 5 août 2022, désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :

Il sera procédé, pendant **16 jours consécutifs du mardi 11 octobre au mercredi 26 octobre 2022 inclus**, sur le territoire de la commune de Peille à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Bausson supérieure, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces exigées au titre de l'article R112-5 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier de déclaration d'utilité publique et parcellaire à la mairie de Peille, salle du Foyer Rural (Place Carnot, 06440 Peille), **du mardi 11 octobre au mercredi 26 octobre 2022 inclus, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14 h à 17h.**

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice, susvisée, M. Léonard LOMBARDO, ingénieur, cadre dirigeant d'EDF GDF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

ARTICLE 5 : DEPOT DES OBSERVATIONS :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, mis à sa disposition, déposé en mairie de Peille, et **ouvert par le maire de Peille**. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Peille, pour être annexées aux registres. Les observations écrites devront lui parvenir avant les date et heure de clôture de l'enquête, soit le **mercredi 26 octobre 2022 à 17h.**

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE :

Un avis d'ouverture d'enquêtes sera publié :

- par la Préfecture, **huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans les journaux diffusés dans le département « Nice Matin » et « la Tribune Côte d'Azur » ;
- **publié par voie d'affiche** et éventuellement par tous autres procédés en usage en **mairie de Peille, par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.** L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Peille (salle du Foyer Rural) dans les conditions suivantes :

- **mardi 11 octobre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h,**
- **jeudi 20 octobre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h,**
- **mercredi 26 octobre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera tenue à la disposition du public et communicable pendant le délai **d'un an**, à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'article R112-21 du code de l'expropriation, un exemplaire du rapport et des conclusions sera déposé en mairie de Peille pendant la même durée.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubrique-Publications/Enquetes-publiques/Protection-des-captages-d'eau-potable) dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur établira, dans un délai **d'un mois**, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, puis consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'utilité publique du projet.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Peille qui le transmettra, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra, au Préfet des Alpes-Maritimes, l'ensemble des documents suivants :

- le rapport et les conclusions motivées, séparées,
- le dossier d'enquête déposé en mairie,
- le registre et les pièces annexées,
- les quatre avis de parution dans la presse,
- les certificats d'affichage, en mairie, de l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, statuer sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Bausson.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète Nice-Montagne, le président de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française, le maire de Peille et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **07 SEP. 2022**


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS

